



BRETAGNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2021-083

PUBLIÉ LE 17 AOÛT 2021

Sommaire

ARS /

R53-2021-08-17-00001 - CAARUD St-Brieuc portant-transfert geo 2021 (3 pages) Page 3

R53-2021-08-17-00002 - CSAPA St-Brieuc portant-transfert-geo 2021 (3 pages) Page 7

préfecture de région /

R53-2021-06-25-00005 - Arrêté portant approbation de l'avenant n°9 à la convention constitutive du Groupe de Coopération Sanitaire du Pays de Fougères (4 pages) Page 11

ARS

R53-2021-08-17-00001

CAARUD St-Brieuc portant-transfert geo 2021

Délégation départementale des Côtes d'Armor
Département animation territoriale de santé
Pôle prévention et promotion de la santé

ARRÊTÉ
Portant transfert géographique de l'établissement
Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues
(CAARUD)
de Saint-Brieuc, géré par l'association Addictions France
N° FINESS 220022024

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le code de la Justice administrative ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L. 312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;
- L. 312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale ;
- L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations ;
- R. 313-1 à R. 313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisation de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;

Vu l'article 38 de la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-1606 du 19 décembre 2005 relatif aux missions des CAARUD ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu le Projet Régional de Santé (PRS) 2 de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu l'arrêté d'autorisation initiale en date du 29 novembre 2006 portant création d'un Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD) situé à Saint-Brieuc ;

Vu l'arrêté en date du 27 mars 2013 portant modification de l'arrêté de transfert de gestion du 27 décembre 2012 du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD) à Saint-Brieuc autorisant l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie « ANPAA » à gérer le CAARUD situé à Saint-Brieuc ;

Vu la demande de visite de conformité présentée par M. PASQUET, Directeur Régional Bretagne de l'Association Addictions France (ex ANPAA) réceptionnée le 13 avril 2021 en vue du déménagement du CAARUD au 3 ter rue Jules Valles à Saint-Brieuc ;

Considérant le procès-verbal de la visite de conformité du CAARUD effectuée le 22 juin 2021 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'association Addictions France est autorisée à transférer son Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD) de Saint-Brieuc situé au 18 rue du 71^{ème} régiment d'Infanterie 22000 SAINT-BRIEUC à l'adresse suivante : 3 ter rue Jules Valles 22000 SAINT-BRIEUC, à compter du 2 août 2021.

Article 2 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : Association Addictions France siège

Adresse : 20 rue Saint Fiacre 75002 PARIS

N° FINESS : 750713406

SIREN : 775 660 087

Code statut juridique : 61 Ass. L.1901 R.U.P

Raison sociale de l'Etablissement (ET) : Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD) de Saint-Brieuc

Adresse : 3 ter rue Jules Valles – 22000 SAINT-BRIEUC

N° FINESS : 220022024

Code catégorie : Centre d'accueil d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues CAARUD (178)

Code MFT : ARS / DG dotation globale (34)

Code clientèle : Toxicomanes (814)

Code discipline : Accueil orientation soins accompagnement difficultés spécifiques (508)

Code activité : Accueil de jour (21)

Article 3 :

L'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 ou son renouvellement est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1. Cette visite de conformité est mise en œuvre dans les conditions prévues aux articles D. 313-11 à D. 313-14 du CASF.

Cette autorisation sera réputée caduque faute de commencement d'exécution dans un délai maximum de 3 mois à compter de sa notification.

Article 4 :

L'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date d'autorisation initiale de la structure. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

Article 6 :

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 7 :

La Directrice de la délégation départementale des Côtes d'Armor de l'ARS et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le **17 AOUT 2021**

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

ARS

R53-2021-08-17-00002

CSAPA St-Brieuc portant-transfert-geo 2021

Délégation départementale
Département animation territoriale de santé
Pôle prévention et promotion de la santé

ARRÊTÉ
Portant transfert géographique de l'établissement
Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA)
de Saint-Brieuc, géré par l'association Addictions France
N° FINESS 220008080

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le code de la Justice administrative ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L. 312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;
- L. 312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale ;
- L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations ;
- R. 313-1 à R. 313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisation de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 ;
- D. 312-153 et D. 3411-1 à 9 relatifs aux CSAPA

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;

Vu l'article 38 de la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2007-877 du 14 mai 2007 relatif aux missions des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;

Vu le décret n° 2008-87 du 24 janvier 2008 relatif au fonctionnement et au financement des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addiction ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu le Projet Régional de Santé (PRS) 2 de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 novembre 2009 portant autorisation d'un centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie à Saint-Brieuc géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoolologie et Addictologie des Côtes d'Armor « ANPAA 22 » ;

Vu l'arrêté ARS du 19 octobre 2012 portant prolongation de l'autorisation de l'établissement centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) à Saint-Brieuc géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie des Côtes d'Armor « ANPAA 22 » ;

Vu la demande de visite de conformité présentée par M. PASQUET, Directeur Régional Bretagne de l'Association Addictions France réceptionnée le 13 avril 2021 en vue du déménagement du CSAPA au 3 ter rue Jules Valles à Saint-Brieuc ;

Considérant le procès-verbal de la visite de conformité du CSAPA effectuée le 22 juin 2021 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'association Addictions France est autorisée à transférer son centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de Saint-Brieuc géré par l'association Addictions France situé au 76 rue de Quintin 22000 SAINT-BRIEUC à l'adresse suivante : 3 ter rue Jules Valles 22000 SAINT-BRIEUC, à compter du 2 août 2021.

Article 2 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ°) : Association Addictions France siège

Adresse : ANPAA - 20 rue Saint Fiacre 75002 PARIS

N° FINESS : 750713406

SIREN : 775 660 087

Code statut juridique : 61 Ass. L.1901 R.U.P

Raison sociale de l'Etablissement (ET°) : Le centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de Saint-Brieuc

Adresse : 3 ter rue Jules Valles – 22000 SAINT-BRIEUC

N° FINESS : 220008080

SIRET : 77566008702522

Code catégorie : CSAPA (197)

Code MFT : ARS / DG dotation globale (34)

Code clientèle : Personnes en difficulté avec l'alcool (813)
Personnes consommant des substances psychoactives illicites (814)
Personnes souffrant d'addictions sans substances (850)
Personnes mésusant de médicaments (851)
Personnes en demande sevrage tabagique ou diminution tabac (852)

Code discipline : Accueil orientation Soins accompagnement difficultés spécifiques (508)

Code activité : Accueil de jour (21)

Article 3 :

L'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 ou son renouvellement est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1. Cette visite de conformité est mise en œuvre dans les conditions prévues aux articles D. 313-11 à D. 313-14 du CASF.

Cette autorisation sera réputée caduque faute de commencement d'exécution dans un délai maximum de 3 mois à compter de sa notification.

Article 4 :

L'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date d'autorisation initiale de la structure. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

Article 6 :

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 7 :

La Directrice de la délégation départementale des Côtes d'Armor de l'ARS et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le **17 AOUT 2021**

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

préfecture de région

R53-2021-06-25-00005

Arrêté portant approbation de l'avenant n°9 à la
convention constitutive du Groupe de
Coopération Sanitaire du Pays de Fougères



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction adjointe hospitalisation
Département de l'offre de soins**

ARRÊTÉ
**Portant approbation de l'avenant n°9 à la convention constitutive du Groupe de
Coopération Sanitaire du Pays de Fougères**

**Le Directeur général de
l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de M. Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020, portant délégation de signature à M. Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Bretagne, à compter du 2 mars 2020 ;

Vu le projet régional de santé 2018-2022 (PRS 2) de l'agence régionale de santé de Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu la décision d'approbation de la convention constitutive du GCS du Pays de Fougères signée par le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne le 5 janvier 2009 ;

Vu l'avenant n°9 à la convention constitutive portant sur l'intégration du Dr KAMIKAZI-NGAMIYE, médecin spécialiste qualifié en ORL et chirurgie cervico-faciale à compter du 1^{er} juin 2021 et sur le retrait du Dr CHEVRIER, ophtalmologue, qui a fait valoir ses droits à la retraite à la date du 1^{er} janvier 2019 et du Dr MISPELAERE, pneumologue, qui a cessé ses fonctions au sein du Centre Hospitalier de Fougères en avril 2019 ;

Considérant que l'objet de l'avenant n°9 à la convention constitutive, son contenu et ses modalités de mise en œuvre sont conformes aux dispositions du code de la santé publique.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'avenant n°9 modifiant la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire du Pays de Fougères est approuvé.

Article 2 : Le Groupement de coopération sanitaire du Pays de Fougères a pour objet de faciliter et de développer la réalisation et la coordination des activités médico-chirurgicales et gynéco-obstétricales dans le

cadre du service public, dans le but de maintenir une offre de soins de proximité complète, pérenne et de qualité sur la zone d'attraction du Centre hospitalier de Fougères.

Le groupement de coopération sanitaire permettra et facilitera l'intervention des praticiens libéraux et de sages-femmes libérales membres du GCS, à titre individuel ou par l'intermédiaire d'une société, auprès des usagers du service public géré par le Centre hospitalier de Fougères notamment dans les domaines d'activité pour lesquels le centre hospitalier a reçu ou recevra une autorisation de l'Agence régionale de santé de Bretagne.

Article 3 : Les membres du Groupement de coopération sanitaire du Pays de Fougères sont :

- Le Centre hospitalier de FOUGERES, établissement public de santé, 133 rue de la Forêt –BP 10561-35305 FOUGERES Cedex, représenté par Monsieur David CHAMBON, agissant en qualité de Directeur ;
- La société d'exploitation libérale à responsabilité limitée Docteur Maryvonne LE COCQ, gastro-entérologue ;
- Monsieur le Docteur Christian BREHINIER, cardiologue ;
- Monsieur le Docteur François Xavier MERIAUX, cardiologue ;
- Monsieur le Docteur MERCIER BLAS, oncologue ;
- Madame Sophie PIELOT, sage-femme ;
- Madame Diane DUMARCHE, sage-femme ;
- Madame Elise HAILLOT, sage-femme ;
- Monsieur le Docteur Jérémie LASBLEIZ, radiologue ;
- Madame Anne-Laure DOLLEY, sage-femme ;
- Madame Marie GUYOTTOT, sage-femme ;
- Madame Agathe BOUQUILLON, sage-femme ;
- Madame le Docteur Jeannette KAMIKAZI-NGAMIYE, médecin spécialiste qualifiée en ORL et chirurgie cervico-faciale.

Article 4 : Le GCS Pays de Fougères est une personne morale de droit public.

Article 5 : Son siège social est fixé au 133 rue de la Forêt, B.P. 10561, 35305 FOUGERES CEDEX.

Article 6 : La convention constitutive est conclue pour une durée indéterminée.

Article 7 : Le présent arrêté et la convention constitutive modifiée peuvent être consultés en version électronique sur le site internet du GCS, ou, à défaut, sur celui d'un de ses membres.

Article 8 : Le GCS Pays de Fougères transmet chaque année avant le 30 mars au Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne un rapport approuvé par l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire, retraçant l'activité du GCS.

Article 9 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Article 10 : La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'Agence régionale de santé Bretagne et les représentants des membres du GCS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 25 JUIN 2021

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur général adjoint,



Malik LAHOUCINE

S 2 JUN 2021